

(¹)

(N° 42.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1867.

ORGANISATION JUDICIAIRE ⁽¹⁾.

Amendement à l'art. 58 (pour le second vote).

Au lieu de dire : « Les membres des tribunaux de commerce, » dire :
Le président et les juges.

ALB. LIÉNART.

Amendement à l'art. 70.

I

4^e alinéa.

Cet ordre sera observé dès la promulgation de la présente loi.

CH. CARLIER.

II

§ 4. Cet ordre sera observé après l'épuisement de la série de présentations
actuellement en cours d'exécution en vertu de la loi du 4 août 1832.

ÉMILE DUPONT.

Disposition additionnelle à l'art. 78.

S'il n'est docteur en droit ou s'il n'a rempli pendant cinq ans les fonctions

(1) Projet de loi, n° 20 (session de 1864-1865).

Rapports, n° 90, 93, 98 et 109,

Amendements, n° 103, 110, 111 et 130,

Rapport sur des amendements, n° 114,

} session de 1866-1867.

de greffier d'une justice de paix ou de commis greffier d'un tribunal de 1^{re} instance.

ÉMILE DUPONT.

Amendement à l'art. 79.

Les greffiers sont nommés par le Roi sur une liste triple de candidats présentée par la cour.

Ils sont révoqués par le Roi.

ÉMILE DUPONT.
